

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

CR-44563

NOTRE DOSSIER :	<u>45130</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>82-01-70000683-01</u>
DATE :	<u>Le 29 janvier 2001</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 septembre 2000 pour se défendre contre une action sur compte d'un montant de 22 276 \$.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 septembre de la même année. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a reçu les explications du demandeur et en a disposé sur dossier lors de sa séance du 29 janvier 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur opère seul une entreprise commerciale non incorporée, soit un chenil. Il a été poursuivi personnellement pour avoir exterminé sans droit les chiens d'un client. Le directeur général a refusé d'émettre le mandat parce qu'il s'agissait d'une affaire impliquant une entreprise commerciale. Pour l'année 1999, ses revenus ont été de 11 670,36 \$ desquels a été déduite une pension alimentaire de 2 100 \$ pour un revenu annuel aux fins d'admissibilité financière de 9 570,36 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il vient de démarrer son commerce et que ses revenus ne sont pas assez élevés pour payer les services d'un avocat. Ce faisant, il craint de perdre sa maison et tout ce qu'il a réussi à amasser au fil des ans. Il dit également qu'il ne pourrait plus payer la pension alimentaire pour son enfant.

CONSIDÉRANT que la position adoptée par le directeur général est conforme à la règle qui était applicable avant la réforme de l'aide juridique de 1996;

CONSIDÉRANT que, depuis la réforme de 1996, le législateur a opté pour une application plus restrictive en codifiant davantage les situations couvertes et non couvertes par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 9 570 \$;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que l'action contre laquelle le demandeur doit se défendre aura inévitablement des conséquences directes sur son patrimoine personnel puisqu'il ne bénéficie pas de la protection légale d'un véhicule corporatif accordée par la Loi sur les compagnies;

CONSIDÉRANT que rien dans la Loi sur l'aide juridique ne permet expressément ou implicitement d'exclure le service demandé pour le simple motif que l'action contre laquelle doit se défendre le demandeur est fondée sur une activité de nature commerciale;

CONSIDÉRANT de plus la jurisprudence du Comité de révision (CR-41289) qui a déjà accordé à une travailleuse autonome un mandat d'aide juridique pour se défendre contre des poursuites pénales personnelles qui totalisaient plus de 20 000 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE